



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT)

fait à Darmstadt le 1^{er} décembre 1986
entré en vigueur le 5 janvier 1989

Réserves et déclarations

Allemagne

S'agissant de l'article 7 alinéa 2, des bénéfices supplémentaires provenant des taxes ne peuvent être déduits de l'article 7, les prescriptions fiscales et douanières étant régies de manière exhaustive à l'article 5. L'application de l'article 11 lettre d du Protocole est exclue sur son territoire (traduction de l'original allemand/anglais).

Espagne

Le Royaume d'Espagne déclare expressément que, conformément à ce que prévoit l'article 20, il n'est pas tenu de concéder aux fonctionnaires d'EUMETSAT, auxquels se réfère l'article 1 lettre f, l'exemption de toute obligation de fournir un service national, y compris militaire, prévue à l'article 10 lettre b (traduction de l'original espagnol).

Italie

Le Gouvernement italien se réserve la faculté de ne pas appliquer aux fonctionnaires, ressortissants italiens ou résidents permanents sur le territoire italien, l'exemption de tout impôt national sur les traitements et les émoluments versés par l'EUMETSAT, ainsi que prévu à la lettre g de l'article 10 (original, aussi en italien).

Portugal

L'exemption mentionnée à l'article 5 alinéa 1 s'applique à EUMETSAT pour ce qui concerne les activités officielles, son revenu et ses biens ainsi que les impôts sur le patrimoine, le Portugal étant chargé de procéder au classement respectif; l'exemption mentionnée à l'article 10 lettre h s'applique à l'importation de biens pour la première installation des fonctionnaires n'ayant pas de résidence permanente au Portugal; les dispositions mentionnées à l'article 23 ne s'appliquent pas aux litiges qui entrent dans la compétence des tribunaux portugais en matière fiscale (traduction).

Royaume-Uni

Applicable seulement au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Suisse

La Suisse considère que l'impôt sur le chiffre d'affaires identifiable, au sens de l'article 5, est celui qui frappe la livraison à EUMETSAT de marchandises d'une valeur supérieure à 500 francs suisses (original).

Turquie

Le Gouvernement de la République de Turquie se réserve le droit de n'être lié aux dispositions de l'article 11 que dans l'exercice des fonctions de Directeur, sauf dans le cas d'un dommage causé par un véhicule ou autre moyen de transport lui appartenant ou conduit par lui (traduction de l'original anglais).